



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 22836

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale délicate dans laquelle se trouvent les contribuables divorcés s'étant vu attribuer par jugement une prestation compensatoire sous forme de rente. Il apparaît qu'aucun texte légal n'autorise l'administration fiscale à inclure la valeur de la prestation compensatoire dans la base imposable de l'impôt sur la fortune, et encore moins à affecter un redressement fiscal à ce titre, il lui demande donc de lui préciser quelle est la doctrine administrative applicable en la matière.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable et aux membres de son foyer fiscal. Dans ces conditions, la valeur capitalisée de la rente versée au titre d'une prestation compensatoire par un ex-époux doit être prise en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune de l'ex-époux bénéficiaire de cette rente. Cela étant, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu de façon définitive au parlementaire que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration est en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22836

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6771

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2209